DEPARTEMENT
DES LANDES

DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS

Délibération n° 2023-136
Compétence Assainissement des eaux usées – Instauration et application de la majoration de la redevance assainsisement pour non-conformité du raccordement

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 26
Nbre de votants : 33
Nbre de procurations : 7
Date de convocation et d'affichage : 5/12/2023
Secrétaire de séance : LAINÉ Fabien

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme AUBERT Roseline, Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. DARMAGNAC Frédéric, M. DIAZ Manuel, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, Mme PELTIER Virginie, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, Mme NADAU Marie-Françoise, M. SOULÈS Eric, Mme THOMAS Sandrine, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, M. LAINÉ Fabien, M. BRÈTHES Eric, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : M. COUTURIER François donne procuration à M. PASCUTTO Philippe, Mme DUBOIS Catherine donne procuration à M. SUSO Jean-Michel, Mme MALLO Caroline donne procuration à M. CRUCHANDEU Paul, Mme GARDON Christine donne procuration à M. COMET Bernard, Mme RIGAL Nathalie donne procuration à Mme AUBERT Roseline, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie donne procuration à M. DIAZ Manuel, M. VIUDES Christian donne procuration à M. LAINÉ Fabien

Excusés : M. COUTURIER François, Mme DUBOIS Catherine, Mme MALLO Caroline, M. LALUQUE Georges Mme GARDON Christine, Mme RIGAL Nathalie, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. VIUDES Christian

Décision de l'assemblée :

Votants : **33**
Pour : **33**
Contre :
Blanc :
Abstention :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20231212-2023-136-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Rapporteur : M. COMET Bernard

Mme la présidente informe le conseil communautaire que conformément à l'article L 1331-1 de code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publiques de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, est obligatoire dans un délai de deux ans à compteur de la mise en service du réseau public de collecte.

Dans le cadre de l'étude diagnostique d'assainissement collectif réalisée sur la commune de Biscarrosse, des cas de non-conformité de branchement d'assainissement, essentiellement dus aux raccordements de gouttières, ont été identifiés. Ces non-conformités entrainent des dysfonctionnements et surcouts importants du système d'assainissement (collecte et traitement).

Il convient donc d'inciter les propriétaires défaillants à réaliser les travaux nécessaires.

Pour rappel, un branchement non conforme au sens strict correspond :

- Soit à des eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et de la station d'épuration,
- Soit à des eaux usées rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, et donc dans le milieu naturel.

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit la sanction applicable en cas de non-conformité constatée à savoir la possibilité d'application d'une majoration maximale de 400% du montant de la redevance assainissement acquittée.

Considérant qu'il convient de faire délibérer l'assemblée sur les modalités de majoration de la redevance assainissement en cas de non-conformité constatée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer à **12 mois** le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité, à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Toutefois, s'il s'avère que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux, le délai pourra être reporté à **18 mois** à titre exceptionnel ;
- D'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé de la **majoration de 100%** du montant de la redevance assainissement acquittée.
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20231212-2023-136-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 12 décembre 2023

La Présidente,

Françoise DOUSTE

Le Secrétaire de séance,

Fabien LAINÉ

Document exécutoire à compter du : 12/12/2023
Transmis en Préfecture le : 14/12/2023
Affiché le : 14/12/2023
à Parentis-en-Born, le : 14/12/2023

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20231212-2023-136-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023